



## Mouziéys-Panens

DÉPARTEMENT du TARN

-----  
MAIRIE

81170  
-----

### PROCÈS VERBAL de la réunion

#### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUZIEYS PANENS

Séance du Conseil Municipal du 07 avril 2023

#### Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice: 11

Qui ont pris part aux délibérations : 9

Qui ont voté : 9

Date d'envoi de la convocation : 31 mars 2023

Date d'affichage : 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à 21 h 00, le Conseil Municipal de **MOUZIEYS-PANENS** – dûment convoqué – s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Claude BLANC, Maire**.

**Présents : Claude BLANC, Bernard DELPECH, Gérard MANDIRAC, Christel MAZIERES, Catherine TRESSOLS, Christine TRESSOLS, Jean Luc VIGUIER, Martine BOUYSSIERE, Fabien DELPECH**

**Absents excusés : Michel PRONNIER, Laurence CAUSSÉ**

**Secrétaire de séance : Bernard DELPECH**

Monsieur le Maire propose aux membres présents lors de la dernière séance d'en approuver le procès-verbal. Le quorum (plus de la moitié des 11 membres du conseil municipal), étant atteint, la séance est ouverte.

#### Ordre du jour :

- Délibération : vote des taux des taxes locales
- Délibération : amortissement et neutralisation
- Délibération : vote du budget 2023
- Questions diverses

#### Objet : Vote des taux des taxes locales - DE\_2023\_009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 01/04/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,39 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30,05 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
  - TH : 9,89 %
  - TFB : 38,39 %
  - TFPNB : 30,05%
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : Amortissement et neutralisation - DE 2023 010

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle. La constatation de cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est un élément de sincérité et, pour certains comptes, une dépense obligatoire à inscrire au budget.

Ainsi, en vertu du 28° de l'article L2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées enregistrées au chapitre 204.

La commune de Mouzieys-Panens a adopté le référentiel M57 au 01/01/2022.

La mise en œuvre de ce nouveau référentiel comptable et budgétaire, est l'occasion de préciser la procédure retenue pour les amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204).

L'article R2321-1 du CGCT expose également que :

*« Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »*

A l'occasion du passage à la M57, il est ainsi proposé de mettre en œuvre cette neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204) afin de supprimer l'impact budgétaire induit par ces amortissements. L'impact budgétaire étant supprimé, il est complémentairement proposé de porter la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à 1 an et de comptabiliser ces amortissements de manière linéaire l'année suivant le versement en dérogeant à la règle du prorata temporis. La combinaison de ces deux mesures permettra un suivi simplifié des subventions d'équipement versées plus adaptée à la gestion comptable et budgétaire de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article R2321-1 du CGCT ;

- **DÉLIBÈRE la neutralisation des amortissements** des subventions d'équipement versées (chapitre 204) est mise en œuvre et la durée d'amortissement desdites subventions est portée à 1 an avec amortissement linéaire sans prorata temporis l'année suivant le versement de la subvention.

Objet : Vote du budget 2023 - DE 2023 011

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal, le budget primitif de l'année 2023 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	336 648,48 €	336 648,48 €
Investissement	401 570,14 €	401 570,14 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le budget primitif de la commune pour 2023.

**La séance est levée à : 22H15**

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

**Bernard DELPECH**

Claude BLANC